BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 041-2004/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 13/72/AN DU 28 DECEMBRE 1972 PORTANT CODE DE LA SECURITE SOCIALE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS SALARIES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002 portant validation du mandat des députés ;

VU la loi n° 13/72/AN du 28 décembre 1972 portant Code de la Sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés ;

a délibéré en sa séance du 09 novembre 2004 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n° 13/72/AN du 28 décembre 1972 portant Code de la sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 37 alinéa 1 :

L'assuré qui atteint l'âge de 55 ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

a) avoir accompli au moins 180 mois d'assurance ;

b) cesser toute activité salariée.

Lire :

Article 37 alinéa 1 :

L'âge de départ à la retraite prévu dans la présente loi est fixé par décret en Conseil des ministres. L'assuré qui atteint l'âge de départ à la retraite a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

b) avoir accompli au moins 180 mois d'assurance ;

b) cesser toute activité salariée.

Au lieu de :

Article 37 alinéa 4 :

L'assuré qui, ayant atteint l'âge de 55 ans, cesse toute activité salariée alors qu'il ne remplit pas les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

Lire :

Article 37 alinéa 4 :

L'assuré qui, ayant atteint l'âge de départ à la retraite, cesse toute activité salariée alors qu'il ne remplit pas les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

Au lieu de :

Article 38 alinéa 1 :

L'assuré qui devient invalide avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans a droit à une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes :

a) avoir été immatriculé à la Caisse depuis au moins cinq ans ;

b) totaliser six mois d'assurance au cours des douze mois civils qui précèdent le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

Lire :

Article 38 alinéa 1 :

L'assuré qui devient invalide avant d'avoir atteint l'âge de départ à la retraite a droit à une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes :

a) avoir été immatriculé à la Caisse depuis au moins cinq ans ;

b) totaliser six mois d'assurance au cours des douze mois civils qui précèdent le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

Au lieu de :

Article 38 alinéa 6 :

La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 55 ans.

Lire :

Article 38 alinéa 6 :

La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de départ à la retraite.

Au lieu de :

Article 39 alinéa 2 :

Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de 55 ans et l'âge effectif de l'invalide à la date où la pension d'invalidité prend effet sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.

Lire :

Article 39 alinéa 2 :

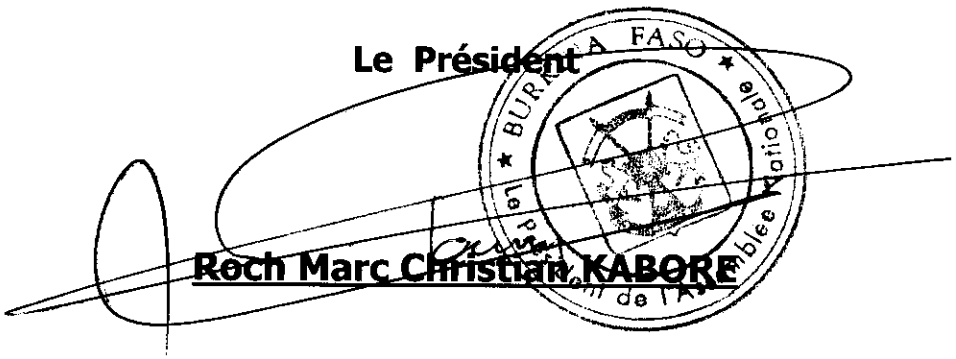
Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de départ à la retraite et l'âge effectif de l'invalide à la date où la pension d'invalidité prend effet sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

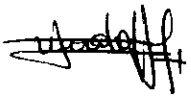
Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 09 novembre 2004.

Le Président



Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance



Madeleine K. BONZI